

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Règlement intérieur du Collège de supervision¹

Chapitre 1^{er} - Composition des formations

Article 1^{er}

Les membres composant le Collège restreint, les Sous-Collèges sectoriels ainsi que, le cas échéant, les Commissions spécialisées constituées par le Collège, sont désignés par le Collège sur proposition du Président.

Chapitre 2 - Organisation et tenue des séances

Article 2

Les différentes formations du Collège se réunissent, y compris par voie de téléconférence, sur convocation du Président de la formation, en fonction du nombre, de l'urgence et de la nature des dossiers.

Un calendrier prévisionnel des séances des différentes formations du Collège, établi sur six mois, est communiqué aux membres. Le Président peut le modifier pour des raisons liées notamment à l'ordre du jour, à l'urgence ou aux circonstances exceptionnelles.

Article 3

La convocation à la séance d'une des différentes formations est adressée par tous moyens aux membres de la formation ainsi qu'au directeur général du Trésor, en principe au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de la séance, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et du dossier relatif aux affaires inscrites.

Si l'ordre du jour du Sous-Collège sectoriel de l'assurance ou d'une autre formation du Collège comporte des points relatifs à des organismes régis par le Code de la mutualité ou le Code de la sécurité sociale, la convocation accompagnée des dossiers correspondants est adressée, selon les mêmes modalités, au directeur de la sécurité sociale.

Article 4

Lorsqu'un membre est dans l'impossibilité d'être présent à la séance ou de participer à la téléconférence, il en informe dans les meilleurs délais le Secrétariat général de l'Autorité, qui vérifie si les conditions de quorum sont toujours réunies. Si tel n'est pas le cas, le Président en est informé et prend toute mesure nécessaire, le cas échéant de report à une séance ultérieure.

En cas de téléconférence, avant l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, le Président appelle chacun des membres, qui s'identifie.

¹ Les dispositions prévues au chapitre 6 du présent règlement intérieur sont également applicables aux membres du Collège de résolution et de la Commission des sanctions.

Article 5

L'ordre du jour distingue les questions générales et les questions individuelles et prévoit pour chacune de ces catégories une répartition des dossiers en Points A et Points B, selon la nature et, le cas échéant, l'importance du dossier. Ceux qui figurent en points A ne font, en principe, l'objet d'un débat en séance que si l'un des membres de la formation, le Directeur général du Trésor ou, le cas échéant, le Directeur de la Sécurité sociale ou leurs représentants le demande. Les dossiers figurant en points B font l'objet d'un débat.

L'ordre du jour comprend des points C, qui sont portés à la connaissance du Collège pour information, notamment les comptes rendus de délégation et les lettres de suite des rapports de contrôle sur place.

Article 6

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le Président de la formation suspend la séance et prend toute mesure nécessaire. Il peut convoquer une nouvelle séance sur le même ordre du jour, dans un délai abrégé qui ne peut être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 7

Le vote a lieu à main levée, sauf si le Président de la formation concernée demande un scrutin secret. En cas de vote par téléconférence, le Président recueille l'expression de la position de chaque membre en l'appelant nommément.

Article 8

Lorsque le Directeur général du Trésor ou, le cas échéant, le directeur de la sécurité sociale ou leurs représentants demande une seconde délibération sur une affaire, il adresse sa demande au Président de la formation qui a statué. Le Président de l'Autorité inscrit le point à l'ordre du jour d'une prochaine séance ou d'une téléconférence qui est convoquée au plus tôt un jour franc après la demande. Il transmet aux membres de la formation concernée les documents communiqués par le Directeur général du Trésor ou le Directeur de la Sécurité sociale ou leurs représentants à l'appui de sa demande, le cas échéant.

Article 9

Une suspension de la séance peut être demandée par un membre de la formation ou par le Directeur général du Trésor ou, le cas échéant, le Directeur de la Sécurité sociale ou leurs représentants. Le Président décide de l'opportunité d'une telle suspension ainsi que de sa durée.

Article 10

Le Secrétaire général est présent ou représenté aux séances des différentes formations du Collège. Il est assisté des collaborateurs qu'il désigne à cet effet.

Article 11

Sur décision du Président, chaque formation peut entendre toute personne susceptible d'apporter des précisions utiles sur une affaire inscrite à l'ordre du jour. Mention en est faite au compte rendu. Les personnes auditionnées n'assistent pas aux délibérations.

Article 12

Les décisions adoptées par le Collège sont signées par le Président de la formation qui les a adoptées.

Les lettres de notification sont signées du Secrétaire général.

Article 13

Il est établi un projet de compte rendu de chaque séance. Ce compte rendu résume les débats de manière synthétique et anonyme.

Il est soumis pour approbation à la formation concernée du Collège, au plus tard, sauf circonstances particulières, lors de la deuxième séance qui suit, puis signé par le Président de la formation.

Les décisions adoptées par la formation concernée du Collège sont jointes au compte rendu.

Article 14

Copie des comptes rendus approuvés et signés de chacune des formations du Collège est tenue, pour information, à la disposition des membres du Collège qui n'appartiennent pas à la formation.

Les comptes rendus des séances de la formation plénière du Collège ainsi que la partie relative aux questions générales des comptes rendus des Sous-Collèges sectoriels sont communiqués aux membres de la Commission des sanctions.

Article 15

Le Collège plénier est informé de façon régulière des procédures devant les juridictions administratives et judiciaires en cours impliquant l'Autorité.

Chapitre 3 - Décisions individuelles

Article 16

Afin d'assurer des conditions homogènes de respect du contradictoire pour les décisions individuelles devant être motivées qui relèvent du champ de compétence de l'Autorité, les décisions de cette nature qui ne relèvent pas de la procédure prévue par l'article R. 612-34 du

Code monétaire et financier applicable aux mesures de police administrative, notamment les injonctions, sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il est fait alors application des mêmes modalités de délais et de notification que celles prévues à l'article R. 612-34 du Code monétaire et financier.

Article 17

Lorsque le Président ou le Secrétaire général a pris, au vu des circonstances, une mesure d'instruction en vue d'une décision du Collège, il en informe la formation du Collège appelée à se prononcer sur l'affaire.

Chapitre 4 - Ouverture d'une procédure de sanction

Article 18

En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le dossier est transmis au Président de la Commission des sanctions dans les plus brefs délais suivant la transmission de la notification des griefs.

Article 19

Le Président de la formation fait connaître dans les meilleurs délais au Président de la Commission des sanctions ainsi qu'au Rapporteur, l'identité du membre du Collège désigné conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 612-38, en précisant s'il sera assisté ou représenté par les services du Secrétariat général.

Chapitre 5 - Registre et publication des actes et décisions de l'Autorité

Article 20

Il est créé un registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sous forme électronique, intitulé « Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ». Le registre est accessible sur le site internet de l'Autorité.

Article 21

Sont publiés au Registre officiel notamment les décisions, instructions, notices, lignes directrices, principes d'application sectoriels, positions, chartes du contrôle et recommandations de l'Autorité autres que ceux faisant l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française en application du Code monétaire et financier et qui comportent l'édiction d'une règle de portée générale, une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. Sont également publiées au registre les décisions portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité, autres que celles qui n'intéressent que son fonctionnement interne ou celui de son Secrétariat général.

Les décisions, instructions et documents mentionnés à l'alinéa précédent sont consultables, sous une forme consolidée lorsqu'ils ont fait l'objet de modifications, sur le site internet de l'Autorité.

Les instructions et autres documents en vigueur adoptés par l'ACAM, le CEA, le CECEI et la Commission bancaire, antérieurement à la constitution de l'Autorité, sont également consultables sur le même site internet.

Les décisions de la Commission des sanctions peuvent également, à sa demande, être publiées au registre officiel de l'Autorité.

Chapitre 5 bis - Approbation des codes de bonne conduite

Article 21-1

Le Collège établit et publie au Registre officiel mentionné à l'article 20 une liste des associations professionnelles qui peuvent lui soumettre une demande d'approbation d'un code de conduite en application de l'article L. 612-29-1 du Code monétaire et financier.

Article 21-2

Le Secrétariat général de l'ACPR délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande.

Lorsque l'ACPR estime nécessaire de proroger le délai de traitement d'une demande d'approbation d'un code de bonne conduite de deux mois au-delà du délai de quatre mois en application de l'article R. 612-29-1 du Code monétaire et financier, l'association demanderesse en est immédiatement informée.

Article 21-3

Lorsque le Collège constate qu'un code de bonne conduite approuvé n'est plus conforme à la réglementation applicable, en tout ou partie de ses dispositions, il retire ou modifie l'approbation dont il a fait l'objet. Cette décision est publiée au Journal officiel de la République française.

Article 21-4

En tant que de besoin, la décision d'approbation ou la décision de retrait ou de modification précise les dispositions du code sur lesquelles elle porte et, le cas échéant, les conditions qu'elle fixe.

Article 21-5

La demande d'approbation d'un code de conduite est rédigée et instruite conformément à un dossier-type de demande prévu par une instruction de l'ACPR.

Chapitre 5 ter - Recueil des codes de bonne conduite et des bonnes pratiques constatées ou recommandées en matière de protection de la clientèle

Article 21-6

L'ACPR élabore un Recueil, en application de l'article L. 612-29-1 du Code monétaire et financier, qui contient l'ensemble des dispositions, autres que législatives et réglementaires, dont l'ACPR assure le respect en matière de protection de la clientèle. Le recueil rassemble les codes de conduite homologués par le ministre de l'économie en application de l'article L. 611-3-1, les codes de bonne conduite approuvés par l'ACPR ainsi que les bonnes pratiques constatées ou recommandées par l'ACPR. Il est accessible sur le site internet de l'Autorité.

Chapitre 6 - Conflits d'intérêt et règles déontologiques

Article 22

Lors de son entrée en fonction, chaque membre du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la Commission des sanctions adresse, dans un délai maximum d'un mois, au Président une déclaration écrite, établie selon le modèle joint en annexe, dressant la liste détaillée des intérêts, fonctions et mandats mentionnés à l'article L. 612-10 du Code monétaire et financier. Le Président peut demander aux membres de renouveler cette déclaration en cours de mandat.

Doivent notamment être déclarés, au titre des intérêts, les instruments financiers ainsi que les personnes morales dont le membre concerné est l'avocat ou le conseil.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, chaque membre du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la Commission des sanctions adresse également au Président une copie de la « déclaration d'intérêts » adressée au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 23

En cas de changement de nature à affecter la déclaration établie en application du premier alinéa de l'article 22, le membre du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la Commission des sanctions adresse sans délai, sur papier libre, au Président, une déclaration modificative.

De même, il transmet au Président une copie de la « déclaration de modification substantielle des intérêts détenus » adressée au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application de la loi relative à la transparence de la vie publique.

Article 24

Les instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier détenus par le Président et les membres du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la Commission des sanctions sont gérés sans droit de regard dans les conditions prévues par les

articles 2 et 3 du décret n° 2014-747 du 1^{er} juillet 2014 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et par les Présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique.

En cas de gestion sous mandat, les membres communiquent copie du mandat de gestion évoqué ci-dessus au Président de l'ACPR et l'informent des modifications ultérieures de ses termes ainsi que de tout changement de mandataire.

Pour l'application du II de l'article 2 du décret susvisé, sont considérés comme en rapport avec le secteur d'activité de l'ACPR les titres financiers définis au II de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier émis par une personne soumise au contrôle de l'Autorité ou par une personne dont une filiale est soumise au contrôle de l'Autorité, ainsi que les contrats financiers définis au III de cet article relatifs aux titres financiers susmentionnés.

Article 25

Sur demande écrite formulée par un membre du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la Commission des sanctions, le Président lui donne connaissance des intérêts, fonctions ou mandats exercés par un autre membre.

Article 26

Lorsque, au vu de l'ordre du jour d'une formation du Collège de supervision ou d'une Commission spécialisée, un membre dudit Collège constate qu'il ne peut délibérer ou participer aux travaux de la formation en raison d'une situation de conflit d'intérêt prévue à l'alinéa 6 de l'article L. 612-10 du Code monétaire et financier ou à l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il informe, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, le Président de la formation concernée qu'il se déporte.

Il en est de même pour les membres du Collège de résolution et de la Commission des sanctions, qui en informent le Président dudit Collège ou de ladite Commission.

Lorsqu'un membre d'un de ces Collèges s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au compte rendu de la séance.

Article 27

Les membres de l'Autorité s'interdisent d'accepter toutes gratifications, cadeaux ou avantages de la part des personnes soumises à leur contrôle et d'avoir tout comportement de nature à porter atteinte au libre exercice de leurs missions au sein de l'Autorité.

Article 28

Les membres de l'Autorité veillent à assurer la stricte confidentialité des informations orales ou écrites dont ils ont connaissance dans le cadre des fonctions qu'ils exercent au sein du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la Commission des sanctions. Ils

veillent à ce qu'aucune utilisation n'en soit faite à des fins personnelles par eux-mêmes ou par des tiers.

Ils s'interdisent de procéder à toute communication ou prise de position publique, ainsi qu'à tout contact personnel sur les dossiers individuels traités ou en cours d'instruction, sauf dans le cadre des orientations déterminées par le Collège de supervision ou la formation ou la Commission spécialisée concernée, par le Collège de résolution ou par la Commission des sanctions.

Article 29

Le Président peut demander aux membres toute information qu'il juge utile afin de s'assurer du respect par eux des dispositions du présent chapitre. À cette fin, les membres s'engagent à fournir les données nécessaires, y compris le cas échéant en levant à son profit le secret bancaire sur chacun des comptes titres dont ils sont titulaires.

Pour assurer ce contrôle, le Président peut se faire assister par une personne extérieure de son choix, et désigner à cet effet un déontologue dont il définit la mission.

Le Président peut communiquer au déontologue désigné l'ensemble des éléments dont il a connaissance, notamment les déclarations établies lors de l'entrée en fonction des membres de l'Autorité ou en cours de mandat.

Le Président communique le nom et les coordonnées du déontologue aux membres du Collège de supervision, du Collège de résolution et de la Commission des sanctions. Ceux-ci peuvent prendre l'attache du déontologue s'ils ont un doute sur leur situation en matière de conflits d'intérêt.

Article 30

Si un des membres de l'Autorité paraît avoir manqué à l'une des obligations prévues au présent chapitre, le Président l'invite à lui faire part de ses observations. Le Président prend toute mesure qu'il estime appropriée, après avoir, le cas échéant, sollicité l'assistance du déontologue notamment afin de mettre en œuvre la mesure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 612-5 du Code monétaire et financier.

Article 31

Le rôle dévolu au Président par les articles précédents est exercé par le doyen d'âge magistrat du Collège en ce qui concerne les obligations déontologiques du Président.

Chapitre 7 - Comité d'Audit

Article 32

Le Comité d'audit veille au bon usage des ressources de l'Autorité ; il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Article 33

Le Comité d'audit est composé de cinq membres du Collège de supervision : le conseiller-maître à la Cour des comptes, le Président de l'Autorité des normes comptables, un membre désigné sur proposition du Président parmi les membres mentionnés au 7° de l'article L. 612-5 du Code monétaire et financier, un membre désigné sur proposition du Président parmi les membres mentionnés au 8° du même article et un membre désigné sur proposition du Président parmi les autres membres du Collège. En cas de vacance ou d'empêchement constaté par le président, il est procédé au remplacement du membre concerné dans de brefs délais.

Le directeur général du Trésor assiste aux réunions du Comité d'audit sur invitation de son président.

Article 34

Sur proposition du Président, le Collège de supervision désigne le Président du Comité d'audit.

Article 35

Outre les avis prévus à l'article R. 612-12, le Comité d'audit communique également au Collège de supervision son avis sur les conventions passées avec la Banque de France, en application de l'article R. 612-14.

Article 36

Le Comité d'audit est informé en cours d'année des projets de modifications significatives du budget et fait un point sur l'exécution budgétaire de l'année en cours. Ses observations éventuelles sont communiquées au Collège de supervision.

Il est aussi informé du résultat des travaux du service de contrôle de la qualité et des recommandations que ce dernier est amené à formuler auprès des services du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Chapitre 8 - Rémunération des membres**Article 37**

Lorsqu'ils participent à une séance du Collège ou du Comité d'audit, lorsqu'ils assurent la présidence ou la vice-présidence d'une Commission consultative ou lorsqu'ils sont désignés comme représentant du Collège et qu'ils assistent à une séance de la Commission des sanctions, les membres du Collège de supervision énumérés aux 1° ter et 3° à 8° de l'article L. 612-5 du Code monétaire et financier perçoivent une rémunération forfaitaire fixée à 850 euros, dans le respect des plafonds prévus à l'article D. 612.1 du Code monétaire et financier.